

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2022-11-DREAL

portant prescriptions complémentaires portant sur la nouvelle saline mettant en œuvre un procédé de recompression mécanique de vapeur

Société INOVYN FRANCE

Commune d'Abergement-la-Ronce (39 500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Inovyn France ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2021-50-DREAL du 21 octobre 2021 autorisant la société Solvay France à se substituer à la société Solvay Opérations France pour l'exploitation de l'ensemble de ses activités situées dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;
- le courrier de l'exploitant en date du 8 juillet 2021 (réf. : Fcr/Jvn-INOV 21/067) transmettant le dossier de porter à connaissance d'une modification notable concernant la production de sel ;
- le rapport du 27 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 février 2022 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT :

- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 susvisé ;
- que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- que les impacts sur l'environnement sont maîtrisés et limités ;

- que les mesures prises en matière de sécurité garantissent le maintien du niveau de sécurité existant ;
- que le remplacement de la saline existante par une nouvelle saline dotée d'une recompression mécanique de vapeur fonctionnant à l'électricité conduira à une réduction importante des consommations d'énergie pour la cristallisation du sel, une réduction des consommations en eau et des rejets en chlorures dans le milieu naturel ;
- que la nouvelle saline sera construite avec des matériaux permettant un fonctionnement avec de la saumure chloratée ;
- que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société INOVYN France, dont le siège social est situé au 2 avenue de la République – 39 501 TAVAUX, est tenue, pour son établissement de Tavaux (39), de respecter dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet les dispositions des articles suivants.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à la mise en route de l'installation de la nouvelle saline dotée d'une recompression mécanique de vapeur.

ARTICLE 2 : ABROGATIONS

2.1 : Le tableau de l'annexe 1 des annexes communes de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, listant les installations classées pour la protection de l'environnement intitulé « *Liste des installations classées de l'établissement INOVYN France – TAVAUX* », est **abrogé** et **remplacé** par l'annexe 1 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

2.2 : Les dispositions du titre 3-B-1 « *Dispositions particulières applicables aux unités de fabrication du chlore par électrolyse de la saumure par le procédé à membranes, intégrant les unités de traitement de la saumure et les salines A et B* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 sont **abrogées** et **remplacées** par celles figurant en annexe 2 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

2.3 : L'annexe 1 du titre 3-B-1 intitulée « *Schéma de la filière sel* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 est **abrogée** et **remplacée** par celle figurant en annexe 3 du présent arrêté (**non communicable – non publiable**).

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

3.1 : La consommation en eaux pour le refroidissement du secteur Electrolyse (dont soude caustique et sel chaux) prescrite dans le titre II « *Dispositions techniques générales applicables à l'établissement* », chapitre 1 « *Prévention de la pollution de l'eau – prélèvements d'eau* », article 1.4 « *Cas particulier (consommation d'eaux pour le refroidissement)* » de l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019, est **modifiée** par l'article 3.1 du présent arrêté :

Moyenne mensuelle maximale = 200 m³/h

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44. Le présent arrêté est notifié à la société INOVYN France.

ARTICLE 5 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du service de l'UD-DREAL du Jura ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 11 MARS 2022



Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

TITRE 2
DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES
A L'ETABLISSEMENT
CHAPITRE 1
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
PRELEVEMENTS D'EAU

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans préjudice des dispositions plus contraignantes figurant dans les titres applicables à des installations particulières de l'établissement réglementé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

ARTICLE 1.1 : GENERALITES

L'ensemble des installations industrielles présentes sur la plate-forme, dont celles de SOLVAY France, est alimenté à partir d'ouvrages de prélèvement en nappe et en eaux superficielles exploités par la société INOVYN France. Ces ouvrages sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes prélevés est effectué périodiquement et retranscrit sur registre.

Par ailleurs, afin d'assurer une maîtrise des consommations, les principaux collecteurs d'alimentation en eau des unités doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront consignés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau et éviter un retour d'eaux polluées dans les circuits amont.

Toutes modifications apportées aux ouvrages de prélèvements, à leur condition d'exploitation doivent être portées à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.2 : PRELEVEMENTS D'EAU EN NAPPE

OUVRAGES DE PRELEVEMENT AUTORISES

INOVYN France exploite les ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe suivante :

- 26 captages par puits dans la nappe phréatique - profondeurs 8 à 13,60 mètres - dont le fonctionnement est discontinu d'une capacité théorique de pompage de 3550 m³ / heure - débit maximum prélevé de 3400 m³ / heure et un volume maximum annuel prélevable de 27 millions de m³.
- 10 puits de rabattement de la pollution de nappe dont le fonctionnement est permanent - débit de pointe 470 m³ / heure - débit moyen de 310 à 390 m³ / heure. Les eaux prélevées sont, éventuellement après traitement spécifique, rejetées dans le contre-fossé du Canal du Rhône au Rhin.

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Les puits doivent être aménagés de façon à ce que leur margelle dépasse d'au moins 20 cm le terrain naturel afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne puissent polluer la nappe. Les puits doivent être fermés, rendus inaccessibles au public.

La canalisation de refoulement de chaque puits ou ensemble de puits doit être équipée d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les stations de pompage doivent être équipées d'appareils agréés permettant de mesurer les volumes d'eau effectivement prélevés (relevé journalier et cumulé sur registre).

DISPOSITIONS DIVERSES

Tout incident, ou toute anomalie, constaté au niveau des puits exploités (baisse de niveau, du débit, pollution...) doit être signalé par l'exploitant.

En cas de cessation d'utilisation d'un puits, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

RAPPORT ANNUEL DE CONSOMMATION D'EAUX SOUTERRAINES

Chaque année, au plus tard le 30 mars, l'exploitant doit adresser, à l'Inspecteur des installations classées et au Service chargé de la Police des Eaux, un rapport indiquant pour l'année précédente :

- les prélèvements réalisés chaque mois pour les différentes activités (eaux industrielles, A.E.P., rabattement),
- les niveaux d'eau maxi et mini mesurés dans chaque puits et dans les piézomètres encadrant les champs captants,
- les économies réalisables à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE 1.3 : PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES

OUVRAGES DE PRELEVEMENTS AUTORISES

INOVYN France exploite les ouvrages de prélèvement suivants situés en bordure du Canal du Rhône au Rhin, rive gauche, entre les P.K. 8,9 et 11 :

Trois prises d'eau à usage permanent

- **Prise d'eau n° 1** - bief 69.70 - P.K. 10,380 commune de DAMPARIS - équipée de 2 pompes dont une en secours, d'un débit nominal de 1 500 m³ / heure maximum ;
- **Prise d'eau n° 2** - bief 70.71 - P.K. 10,212 commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE - équipée de 2 pompes d'un débit nominal de 1 750 m³ / heure ;
- **Prise d'eau n° 3** - bief 70.71 - P.K. 8,970 commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE - équipée de 3 pompes dont une en secours, d'un débit nominal de 1 750 m³ / heure.

Pour assurer un secours mutuel entre les moyens de pompage équipant les prises 2 et 3, 4 pompes sur les 5 installées peuvent fonctionner simultanément, soit un débit total cumulé des prises 2 et 3 de 4 000 m³ / heure maximum.

Le débit maximum de ces ouvrages de prélèvement ne peut excéder 5500 m³ / heure pour l'ensemble des prises d'eau sans dépasser 4000 m³ / heure pour le cumul des prises d'eau 2 et 3.

En outre, quatre prises d'eau utilisées pour la protection incendie sont aménagées :

- **Prise au P.K. 10,212** dans un chenal d'amenée de la prise d'eau n° 2 - Ø 150 mm avec 2 manches d'aspiration mobiles d'un débit nominal total de 240 m³ / heure ;
- **Prise au P.K. 9,483** avec fosse équipée d'une pompe de 1 000 m³ / heure ;
- **Prise au P.K. 9,436** avec batardeau alimentant une tuyauterie Ø 500 mm sur laquelle sont branchés 12 poteaux incendie soit un débit nominal de 1 200 m³ / heure ;
- **Prise au P.K. 8,976** constituée d'une tuyauterie Ø 300 mm, plongeant dans la fosse de la prise d'eau n°3 équipée de 2 pompes dont une en secours, débit nominal 400 m³ / heure par pompe.

Soit pour les prises d'eau incendie un débit total de **2 840 m³ / heure**.

La surverse du canal Rhône au Rhin permettant d'alimenter le contre-fossé à hauteur de la prise d'eau n°3 est en temps normal inexploitée. Son utilisation en cas de force majeure fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées et du service de la navigation.

RAPPORT ANNUEL DE CONSOMMATION D'EAUX DE SURFACE

Chaque année, au plus tard fin du premier trimestre, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des installations classées et au Service chargé de la Police des Eaux, un rapport annuel indiquant :

- le nombre d'heures de pompage dans l'année écoulée et le débit unitaire de chaque pompe ;
- le volume global prélevé en distinguant le volume d'eau restitué et celui non restitué ;
- les économies réalisables à un coût économiquement acceptable.

RESTRICTIONS D'USAGE

A toute époque, le Service de la Navigation, en concertation avec l'exploitant, peut réduire temporairement l'importance des prélèvements autorisés ou les suspendre de façon à maintenir la retenue normale du bief dans lequel le prélèvement est réalisé, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau du bief et sur leur amplitude résultant soit du chômage de la voie navigable, soit d'autres causes. Il ne peut, en aucun cas, prétendre à indemnité du fait de ces variations.

Si à quelque époque que ce soit, l'Etat décide, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou d'un autre intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande de Voies Navigables de France, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification non autorisée des ouvrages et, de façon générale, d'inexécution du présent arrêté.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT

Les ouvrages ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux.

Les prélèvements d'eaux superficielles ne doivent jamais avoir pour effet d'abaisser le niveau dans le bief intéressé au-delà de la retenue normale de ce bief, ni le niveau minimum du cours d'eau.

En temps de crue, le permissionnaire doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à ses installations. Il ne peut élever aucune réclamation ni demande d'indemnité pour cette circonstance.

L'exploitant doit assurer la disponibilité en tout temps et en particulier durant les périodes précisées ci-dessus, des ressources en eaux nécessaires pour la lutte contre un incendie dont tout ou partie des installations qu'il exploite serai(en)t à l'origine.

Les agents des services publics, notamment ceux du Service Navigation Rhône-Saône doivent avoir constamment libre accès aux ouvrages et installations de prélèvements.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification du débit pour constater l'exécution du présent arrêté.

L'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une convention distincte entre Voies Navigables de France et l'exploitant avec description des terrains réservés aux prises d'eau et aux rejets et définition des surfaces occupées par les ouvrages.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie navigable existante. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le permissionnaire-exploitant doit, sous le contrôle de l'Administration et en accord avec les Voies Navigables de France, constamment maintenir en bon état de fonctionnement les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux règlements sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

MISE HORS SERVICE DES OUVRAGES DE CONSOMMATION D'EAUX DE SURFACE

En fin d'autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être révoquée ou rapportée, les installations doivent être rendues inutilisables, mises en sécurité, sans préjudice de l'application des dispositions de la convention d'occupation domaniale.

En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux, serait versé par le permissionnaire à Voies Navigables de France au plus tard dans les 15 jours suivant l'émission de l'ordre de reversement établi à cet effet.

Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêt.

ARTICLE 1.4 : CAS PARTICULIER (PRELEVEMENTS D'EAUX POUR LE REFROIDISSEMENT)

Sans préjudice des dispositions des articles ci-dessus, le prélèvement en eau pour les besoins de fonctionnement des circuits de refroidissement par l'ensemble des installations autorisées par le présent arrêté ne peut excéder :

Secteur ou service	(Rattachées aux installations réglementées spécifiquement par le titre)	Moyenne mensuelle max (m³/h)
Electrolyse (dont Soude Caustique Solide et Sel Chaux)	<i>TITRE 3-B</i>	200
Produits organiques chlorés (dont allyliques, CLM et CERA hors IXOL)		2630
PVC	<i>TITRE 3-C</i>	620
DCE		270

ARTICLE 2 : TYPOLOGIE DES EFFLUENTS AQUEUX, POINTS DE REJET AUTORISES ET CIRCULATION GENERALE DES EFFLUENTS

ARTICLE 2.1 : TYPOLOGIE DES EFFLUENTS

Les eaux polluées générées par les différentes unités de la société INOVYN France sont collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des substances qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après et repris au schéma joint à l'annexe 1 au présent titre.

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales (EP) et les eaux de refroidissement (ERef) ;
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

Les modalités d'envoi des effluents industriels vers la STEP BIO exploitée par Solvay France (nature, flux, toxicité etc...) sont définies et encadrées par une convention ou tout document équivalent établie entre le producteur et le gestionnaire des installations de traitement.

ARTICLE 2.2 : PLANS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte et d'approvisionnement susvisés de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution d'eau potable ...)

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, postes de mesure...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Il sera tenu à jour à chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2.3 : CIRCULATION DES EFFLUENTS

Le « **réseau pluvial** » se rejette au niveau du « **contrefossé 1** », c'est à dire dans la partie « **amont** » du contrefossé du Canal du Rhône au Rhin (*), à l'exception des points de rejet des bâtiments INOVYN situés en bordure Est de l'usine qui se rejettent dans l'ancien lit de la Blaine et la gare de triage située en bordure Sud de la plate-forme qui s'infiltré dans le lit du ruisseau « le Cleux ».

Le « **réseau chimique** » encore appelé « **égout chimique** » se rejette dans les **bassins de décantation** par l'intermédiaire de nourrices. Le surnageant (liquide clair) des bassins, ainsi que les eaux ayant traversé le « blanc » (solide issu de la décantation) desdits bassins, se rejettent dans le « **contrefossé 2** » ou « CF2 » au niveau du point SB (sortie bassins), c'est à dire dans la partie « aval » du contrefossé du Canal du Rhône au Rhin (*). Les bassins de décantation, ainsi que ce point de rejet SB sont exploités par INOVYN France. Avant rejet dans l'égout chimique proprement dit, les effluents peuvent transiter par des réservoirs souterrains n'assurant pas de fonction de traitement, appelés « pots ».

Le **contrefossé** du Canal du Rhône au Rhin, se rejette dans l'étang de l'Aillon.

Le contre fossé collecte également :

- les eaux de la station biologique exploitée par Solvay France prenant en charge ses propres effluents ainsi que ceux d'INOVYN France ;
- les eaux de l'installation de traitement des eaux polluées TEP exploitée par INOVYN France ;
- les eaux d'exhaure des puits de fixation non traitées (EENT) ;
- les eaux acides de l'OHT POC d'INOVYN France servant à la neutralisation des effluents du bassin de décantation ;
- les eaux de purge des TRG ;
- un ensemble d'autres eaux (surverse du canal du Rhône au Rhin, eaux de la commune d'Abergement la Ronce, biefs etc...).

L'**Etang de l'Aillon** se rejette via son **déversoir**, dans la rivière Saône (point de rejet « SA » pour « Sortie Aillon »).

Tous les réseaux d'eaux pluviales et d'effluents de la plate-forme sont gérés par INOVYN France, à l'exception de ceux qui sont spécifiques à un autre exploitant.

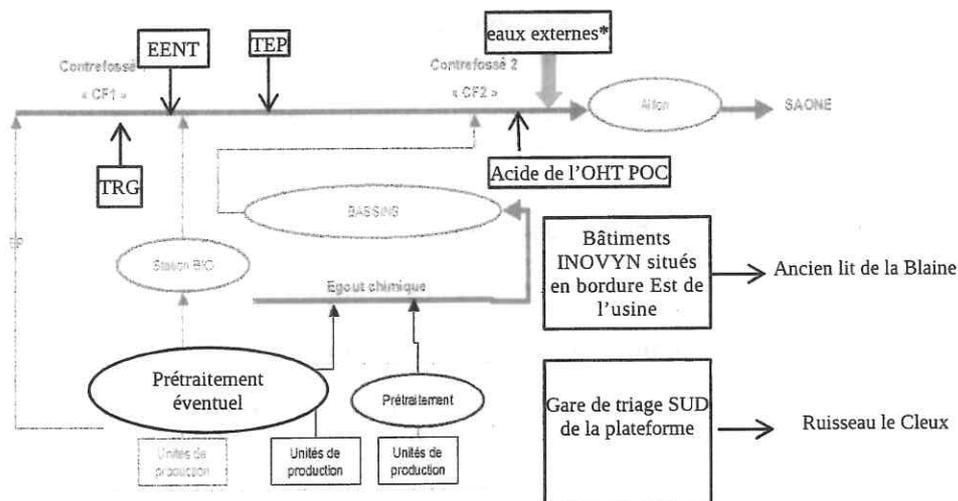
Tous les effluents et eaux pluviales présents dans le contre-fossé 1 sont gérés par INOVYN France.

** il n'existe donc qu'un seul contrefossé, mais il reçoit des effluents en différents points.*

Le réseau d'égout dont INOVYN France a la charge doit être étanche aux produits véhiculés. Les égouts véhiculant des eaux polluées ou susceptibles de l'être, par des liquides inflammables doivent être pourvus d'une protection efficace contre le risque de propagation de flamme.

L'entretien et l'exploitation des réseaux d'égout pluvial et chimique lui appartenant, des bassins de décantation et de leur fossé périphérique, du contrefossé, de l'étang de l'Aillon et des installations de surveillance et de mesure équipant le réseau d'acheminement des eaux relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Le circuit des effluents se résume ainsi pour INOVYN France :



* Eaux externes à la plateforme = collecte de la pluviométrie du bassin versant et des rejets canalisés depuis Abergement la Ronce.

ARTICLE 2.4 : POINTS DE REJETS AUTORISES SELON LA NATURE DES EFFLUENTS

Sans préjudice des conditions et normes objet de l'article 3 du présent chapitre, sont autorisés les points de rejets suivants :

POINT DE REJET AUTORISE POUR LES EU

Les **eaux vannes des sanitaires** et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et rejetées dans le réseau d'égout pluvial de la plateforme.

POINT DE REJET AUTORISE POUR LES EP NON POLLUEES ET LES CONDENSATS

Les **condensats** proviennent de la vapeur utilisée dans les réchauffeurs (de saumure principalement). Ces eaux ne doivent subir aucune altération chimique liée au fonctionnement de l'installation et peuvent donc être rejetées dans le réseau « eaux pluviales » de l'établissement.

Les **eaux pluviales et de lavage des sols non polluées** sont collectées et acheminées par le réseau d'égout pluvial de l'établissement dédié.

POINTS DE REJETS AUTORISES POUR LES EP SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les **eaux pluviales susceptibles d'être souillées** par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées et de parking et des aires de distribution de carburant des zones nouvelles aménagées, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant de rejoindre l'égout pluvial.

Plus généralement les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par quelque composé que ce soit, doivent pouvoir être collectées pour subir un traitement ultérieur avant leur rejet dans l'égout pluvial.

Les points de rejets associés doivent pouvoir être obturés afin d'éviter, en cas de déversements accidentels, le rejet de substances visées par les arrêtés ministériels des 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

POINT DE REJET AUTORISE POUR LES EREF

Les **eaux de refroidissement non recyclées** ainsi que les eaux des purges des tours de réfrigération (TRG) sont rejetées dans le réseau d'égout pluvial de l'établissement.

Seules certaines eaux de refroidissement du secteur Chaux et Saline qui ne sont pas recyclées sont rejetées dans le bief 70.71 du canal du Rhône au Rhin.

POINT DE REJET AUTORISE POUR LES EI

Le schéma de collecte et de traitement des EI est repris à l'annexe 2 du présent titre.

Aménagement des points de rejet des EI

Les points de rejet des EI doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure.

Cas général de rejet pour les EI

Les **effluents industriels** sont rejetés - directement ou, si besoin, après traitement - à l'égout chimique. Ce dernier rejoint les bassins de décantation.

Cas particuliers de rejet pour les EI

Les **effluents industriels issus** :

- du secteur Allyliques ;
- du secteur DCE.

sont, d'une manière générale, collectés séparément pour être traités dans la **station d'épuration physico-chimique et biologique** (dite « STEP BIO ») de la société SOLVAY France, sous réserve de la compatibilité de la composition des effluents considérés (présence d'organiques chlorés), avec le procédé de traitement de la DCO de cette station. Par défaut, ils sont éliminés selon une filière de traitement de déchets dûment autorisée.

Les effluents suivants de ces services peuvent être rejetés vers les bassins de décantation :

- boues minérales issues du traitement physico-chimique du PCT EPI ;
- effluents DCE visés à l'article 3-C-1/DCE du présent arrêté.

Le flux annuel de DCO en provenance de ces secteurs dirigés vers les bassins de décantation et comprenant les détournements éventuels des effluents redevables d'un traitement à la STEP BIO est limité à 151827 kg/an.

ARTICLE 2.5 : BASSIN DE CONFINEMENT DE L'ENSEMBLE DE LA PLATE-FORME CHIMIQUE

L'établissement doit disposer d'une capacité étanche capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie survenant sur n'importe quelle unité de la plate-forme, y compris les eaux utilisées pour l'extinction et/ou l'abattage d'un nuage de gaz toxique.

L'exploitant dispose dans ce cadre d'un bassin de confinement d'une capacité de 27 000 m³ disposant d'une commande actionnable en toute circonstance, éloignée des sources de dangers correspondants. Ce bassin est mis à disposition des autres établissements présents sur la plate-forme selon des conventions d'aides mutuelles. La capacité de ce bassin à contenir l'intégralité des effluents susceptibles d'être générés en cas d'accident doit être vérifiée lors de chaque mise à jour, réactualisation ou nouvelle étude de dangers produite pour les installations de la plate-forme.

Les conventions précitées doivent définir les rôles et devoirs respectifs des diverses sociétés concernées en vue du respect de cette disposition.

La gestion des eaux ainsi collectées s'effectue à partir d'une ou plusieurs analyses des composés susceptibles d'être présents dans ces effluents. Ces analyses sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 3 : CONDITIONS, NORMES DE REJET ET AUTOSURVEILLANCE APPLICABLES AUX REJETS AQUEUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager (en fonctionnement normal) en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 3.1 : CONDITIONS, NORMES DE REJETS ET AUTOSURVEILLANCE APPLICABLES AUX EFFLUENTS INDUSTRIELS

NORMES APPLICABLES A CERTAINS EFFLUENTS INDUSTRIELS AVANT LEUR ENTREE DANS L'EGOUT CHIMIQUE

Ces normes de rejets sont indiquées dans le titre 3, dans chaque sous-titre dédié aux unités.

NORMES APPLICABLES AUX EFFLUENTS INDUSTRIELS DIRIGES AVEC OU SANS PRE-TRAITEMENT, VERS LES BASSINS

Le débit maximum des effluents industriels est limité à l'entrée des bassins de décantation à un total de 18160 m³ / j.

Le flux total de **produits organiques** contenu dans les effluents du réseau chimique à l'entrée des bassins de décantation, qu'il soit propre à INOVYN France ou non doit être inférieur aux valeurs maximales suivantes, indépendamment des normes et des autosurveillances applicables en sortie des ateliers de fabrication ou d'unité de traitement des effluents fixés dans les titres particuliers du présent arrêté applicables à certaines installations:

* Lorsqu'une autosurveillance est réalisée à fréquence plus élevée que H sur un effluent envoyé à la station BIO,

Paramètre	Norme (sur échantillon moyen 24 heures, prélevé proportionnellement au débit)		Autosurveillance	
	Moyenne mensuelle du flux journalier (kg / jour)	Flux maximum journalier (kg / jour)	Fréquence de la mesure	Transmission
POC totaux	37	74	H (*)	T
Tétrachloréthylène	2.5	5		
Trichloréthylène	2	4		
Hexachlorobenzène	1.5	3		
Hexachlorobutadiène	1.5	3		
1,2 dichloroéthane	13.5	27		
Chloroforme	8	16		
Tétrachlorure de carbone	8	16		

* l'exploitant prend en compte dans sa transmission à l'IIC, l'ensemble de ces résultats et pas seulement un résultat d'analyse par semaine.

AUTOSURVEILLANCE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS DIRIGES AVEC OU SANS PRE-TRAITEMENT, VERS LES BASSINS DE DECANTATION

Les effluents **entrant dans les bassins de décantation** doivent faire l'objet de l'autosurveillance suivante indépendamment des suivis applicables en sortie des ateliers de fabrication ou d'unité de traitement des effluents fixés dans les titres particuliers du présent arrêté applicables à certaines installations :

Paramètre	Autosurveillance	
	Fréquence de la mesure	Transmission
Débit	J sur échantillon moyen prélevé sur 24 heures + fiabilisation A	T
POC totaux		
1,2 Dichloroéthane		
Tétrachloréthylène		
Trichloréthylène		
Hexachlorobenzène		
Hexachlorobutadiène		
Chloroforme		
Tétrachlorure de carbone		

Le point de rejet **en sortie des bassins de décantation** doit être équipé d'un préleveur - échantillonneur automatique. Avant de rejoindre le contrefossé, ces effluents doivent faire l'objet d'analyses hebdomadaires des paramètres visés ci-dessus auquel s'ajoute le mercure, sur échantillons moyens.

AUTOSURVEILLANCE APPLICABLE A L'AMONT ET A L'AVAL DU POINT DE REJET DES EFFLUENTS INDUSTRIELS (SORTIE BASSINS DE DECANTATION) AU NIVEAU DU CONTREFOSSE

Afin de déceler la présence accidentelle de polluants, le contrefossé du canal du Rhône au Rhin doit être équipé, en amont et en aval du point de rejet des effluents industriels d'un dispositif de surveillance de la qualité des eaux véhiculées. Ce dispositif permet d'assurer l'autosurveillance suivante :

Paramètres	Autosurveillance	
	Fréquence mesure	Fréquence transmission
pH amont	C (surveillance des paramètres)	Mise à dispo IIC
rH amont		
POC amont		
pH aval		
rH aval		
POC aval		
POC amont	H/3 (prélèvement d'échantillon et analyse de contrôle)	
Chlorures amont	H/3 (prélèvement d'échantillon et analyse de contrôle)	
Mercure	H (prélèvement d'échantillon et analyse de contrôle)	

Le suivi des paramètres pH, rH et POC est associé à une alarme retransmise en salle de contrôle se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consignes. Les modalités d'intervention et de conduite à tenir en cas de fonctionnement de l'alarme sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS DE REJET APPLICABLES AUX REJETS DES EAUX DE REFROIDISSEMENT (EREF) DANS LE RESEAU PLUVIAL

Les rejets des eaux de purge ne doivent subir aucune altération chimique liée au fonctionnement des installations, autre que l'altération due aux nécessités de traitement de ces eaux (contre les légionelles et l'entartrage principalement), et sont rejetées dans le réseau d'égout pluvial de l'établissement.

Aucun contact entre les eaux de refroidissement et les substances dangereuses présentes dans les installations ne doit avoir lieu.

ARTICLE 3.3 : NORMES APPLICABLES AU POINT DE REJET GENERAL AU MILIEU NATUREL (SORTIE ETANG DE L'AILLON)

L'ensemble du rejet de la plate-forme intervenant à la sortie de l'étang de l'Aillon doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- T° : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- débit maximum : 273 500 m³ / j qui intègrent un volume moyen de 73 500 m³ / j d'eaux pluviales ;
- Couleur : les effluents ne doivent pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-après, indépendamment des normes applicables en sortie des ateliers de fabrication ou d'unité de traitement des effluents fixés dans les titres particuliers du présent arrêté applicables à certaines installations :

Paramètre	Code sandre	Concentration max sur la base d'un coefficient de dilution=4 (11)		Flux max sur échantillon moyen sur 24 h	Flux annuel moyen Kg/an associé aux micro-polluants	Date d'entrée en vigueur de la norme	Date de réduction maximale	Autosurveillance	
		Instantanée (mg / l)	Echantillon moyen sur 24 h					Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
DBO ₅	1313	15 mg/l	7.5 mg/l	2 000 Kg/jour	/	immédiat	/	Continu proportionnel au débit	J (1)
DCO (hors influences chlorures)	1314	62.5 mg/l	31.25 mg/l	3500 Kg/jour	/	immédiat	/		J (2)
MES (3)(11)	1305	60 mg/l	30 mg/l	6000 Kg/jour (4)	/	immédiat	/		J
Produits organiques chlorés totaux	/	1 mg/l	0,5 mg/l	/	/	immédiat	/		H
Produits organiques fluorés totaux	/	1 mg/l	0,5 mg/l	/	/	immédiat	/		H
EOX	1760	0.5 mg/l	0.25 mg/l	/	/	immédiat	/		J
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	2.5 mg/l	/	/	immédiat	/		H
Chlorures	/	12 000	La plus petite des deux valeurs suivantes (g/l) : • 700 000 / (débit) (5) • 6	700.10 ³ Kg/jour	/	immédiat	/		H
Azote global	1551	5	2.5 mg/l en moyenne mensuelle	600 Kg/jour (6)	/	immédiat	/		J
Fer, Aluminium et composés	7714	2.5 mg/l	1.25 mg/l	250 Kg/jour	/	immédiat	/		J

+ fiabilisation A (10)

Ions fluorures	7073	7.5 mg/l	3.75 mg/l	300 Kg/jour	/	immédiat	/	J
Mercure et ses composés	1387	12.5 µg/l	6.25 µg/l	15.2 g/jour	2.4	immédiat	/	M
Cuivre et ses composés	1392	75 µg/l	37.5 µg/l	343.7 g/jour (9)(12)	78.4	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/	M
Arsenic et ses composés	1369	12.5 µg/l	6.25 µg/l	305 g/jour (9)(12)	74.2	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/	M
Zinc et ses composés	1383	400 µg/l	200 µg/l	1.86 Kg/jour (9)(12)	424.2	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/	M
Manganèse et ses composés	1394	500 µg/l	250 µg/l	23.52 Kg/jour (9) (12)	4520	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/	J
Perchloroéthylène/ tétrachloroéthylène	1272	12.5 µg/l	6.25 µg/l	56.07 g/jour(7)	12.79	01/01/2020	01/01/2021 (7)	M
Tétrachlorure de carbone	1276	12.5 µg/l	6.25 µg/l	94.42 g/jour (7)	14.36	01/01/2020	01/01/2021 (7)	M
Trichloroéthylène	1286	12.5 µg/l	6.25 µg/l	38.97 g/jour (7)	8.89	01/01/2020	01/01/2021 (7)	M
Hexachlorobutadiène	1652	12.5 µg/l	6.25 µg/l	48 g/jour (8)	6.49	01/01/2020	20/11/2021 (8)	M
Hexachlorobenzène	1199	12.5 µg/l	6.25 µg/l	3.48 g/jour (8)	0.67	01/01/2020	20/11/2021 (8)	M
Pentachlorobenzène	1888	12.5 µg/l	6.25 µg/l	2.07 g/jour (8)	0.42	01/01/2020	20/11/2021 (8)	M
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)	5537	12.5 µg/l	6.25 µg/l	31.50 g/jour (8)	11.5	01/01/2020	20/11/2021 (8)	M
Phtalate de bis(2- éthylexyle)	6616	12.5 µg/l	6.25 µg/l	125.4 g/jour (8)	20.8	01/01/2023	12/08/2033 (8)	M
Nonylphénols	1958	12.5 µg/l	6.25 µg/l	65.20 g/jour (8)	11.86	01/01/2020	20/11/2021 (8)	M
1,2 dichloroéthane	1161	25 µg/l	12.5 µg/l	196.58 g/jour (9)	28.7	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/	M
Chloroforme/ trichlorométhane	1135	200 µg/l	100 µg/l	306.85 g/jour (9)	56	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/	M
Chlorure de méthylène/ Dichlorométhane/	1168	250 µg/l	125 µg/l	1300.27 g/jour (9)	237.3	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/	M
Naphtalène	1517	65 µg/l	32.5 µg/l	15.34 g/jour(9)	2.8	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/	M
Chlorure de vinyle	1753	100 µg/l	50	32.70 g/jour	7.02	Concentration : 01/01/2020 Flux:01/01/2021	/	M

Le débit sur 24 heures est enregistré par tout moyen à disposition de l'exploitant, et tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins une année.

(1)	La fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant.
(2)	Une mesure du COT pourra remplacer celle de la DCO. L'exploitant établira un tableau de corrélation entre la mesure susmentionnée et les normes à respecter. La DCO sera alors mesurée de façon hebdomadaire.
(3)	L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une étude de la composition précise des matières en suspension rejetées au niveau de la sortie de l'étang de l'Aillon. Pour l'ensemble des matières en suspension autres que carbonate de calcium, carbonate de magnésium, fluorure de calcium, sulfate de calcium, sulfate de magnésium, l'exploitant étudie spécifiquement leur impact sur le milieu récepteur.
(4)	de plus la moyenne annuelle du flux sur 24 h ne pourra dépasser 3000 kg / jour.
(5)	le débit étant exprimé en m ³ / 24 heures.
(6)	de plus la moyenne annuelle du flux sur 24 h ne pourra dépasser 500 kg / jour.
(7)	Substance visée par le SDAGE avec un objectif de suppression dans le milieu et pour laquelle une réduction maximale doit être recherchée à un coût économiquement acceptable. A défaut, ce composé doit respecter la valeur limite d'émission indiquée.
(8)	Substance dangereuse prioritaire visée par un objectif de suppression et pour laquelle une réduction maximale doit être recherchée à un coût économiquement acceptable. A défaut, ce composé doit respecter la valeur limite d'émission indiquée.
(9)	Substance visée par le SDAGE avec un objectif de réduction d'au moins 30 % dans le milieu au 01/01/2021 par rapport à l'année 2010.
(10)	les conditions météorologiques sont relevées au moment du prélèvement en particulier la présence ou non de pluie.
(11)	Coefficient de dilution non appliqué pour les MES
(12)	La contribution nette peut être prise en compte au regard des dispositions du guide « mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau de janvier 2018 du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Les normes en concentration ci-dessus, pourront être modifiées sur demande motivée de l'exploitant pour tenir compte, notamment, d'actions correctives issues de l'étude exigée dans l'article 2 du présent arrêté, qui auraient pour conséquence la diminution du rejet d'eaux claires vers le contre-fossé.

Le rejet des effluents à la sortie de l'étang de l'Aillon doit être équipé d'un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et est aménagé de façon à être aisément accessible, à permettre des prélèvements en toute sécurité et à assurer une bonne diffusion du rejet dans le milieu récepteur. Un échantillon témoin représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté doit être prélevé en continu. Cet échantillon doit être conservé à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dans un récipient fermé sur lequel doivent être portées les références du prélèvement.

L'exploitant procède en outre à une surveillance des polluants suivants dans l'eau à ce même point de rejet permettant d'établir un flux et une concentration moyenne annuelle :

Substances	Code Sandre	Fréquence
Etain	1380	Trimestrielle
Dioxines et composés dont certains PCDD et PCB-DF/furannes	7707	Semestrielle
1.2 dichloroéthylène	cis 1456/trans 1727	Trimestrielle
1.1 dichloroéthane	1160	Trimestrielle
1.1.1 trichloroéthane	1284	Trimestrielle
1.1 dichloroéthylène (chlorure de vinylidène)	1162	Trimestrielle
1.1.2 trichloroéthane	1285	Trimestrielle
1.1.2.2 tétrachloroéthane	1271	Trimestrielle
1.2.4.5 tétrachlorobenzène	1631	Trimestrielle
3 chloropropène (chlorure d'allyle)	2065	Trimestrielle
hexachloroéthane	1656	Trimestrielle
titane	1373	Trimestrielle
trichlorobenzène	1774	Trimestrielle
1.2 dibromoéthane	1498	Trimestrielle
2.3 dichloropropène	1653	Trimestrielle
1.3 dichloropropène	1487	Trimestrielle
baryum	1396	Trimestrielle
Chrome et composés	1389	Trimestrielle
Nickel et composés	1386	Trimestrielle
phosphore	1350	Trimestrielle
Hydroxyde d'ammonium (ammoniaque)	1351	Trimestrielle
Pentachlorophénol	1235	Trimestrielle
1.2 Dichloropropane	1655	Trimestrielle

Sauf exception dûment justifiée, l'ensemble des paramètres mesurés dans le présent article se base sur une limite de quantification au moins équivalente à celle contenue dans les avis relatifs aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, dont le dernier remonte au 14 avril 2018.

Un bilan annuel des flux de polluants visés par le présent article de la plate-forme est adressé à l'inspection des installations classées avec l'envoi de l'autosurveillance du trimestre T4. Ce bilan précise, ou à défaut estime, la part des rejets émis par INOVYN France pour un polluant donné par rapport aux autres éventuels contributeurs de la plate-forme qui seront désignés. Il se positionne également sur l'existence éventuelle de molécules visées par une NQE (norme de qualité environnementale) répondant aux critères de l'article 32.4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local).

Ce bilan est exigible à compter de celui correspondant à l'année 2020.

ARTICLE 4 : REGLES PARTICULIERES EN PERIODE DE SECHERESSE

ARTICLE 4.1

La société INOVYN France doit mettre en œuvre des mesures visant :

- - la réduction des prélèvements et consommations d'eau ;
- - la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée ;

suivant les dispositions prévues par le présent article, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

1. seuil de vigilance ;
2. seuil d'alerte ;
3. seuil d'alerte renforcée ;
4. seuil de crise.

définis dans :

- l'arrêté cadre inter-préfectoral n°2013177-0011 du 26 juin 2013 (ou tout arrêté postérieur et portant sur la même thématique), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance pour ce qui concerne le département du Jura ;
- l'arrêté cadre préfectoral n°374 relatif à la préservation de la ressource en eau dans le département de Côte d'Or du 29 juin 2015.

ARTICLE 4.2

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise constatés par arrêté préfectoral, que ce soit au niveau de la Saône (station de Le Chatelet-Pagny la Ville) et/ou du Doubs (station de Neublans) l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » ainsi que les mesures spécifiques qui figurent en annexe 3 au présent arrêté. Ces dernières se cumulent en fonction du niveau d'alerte atteint et peuvent s'appliquer de manière différenciée si les dépassements de seuils ne sont pas uniformes entre la Saône et le Doubs.

Ces mesures sont mises en œuvre conjointement avec les autres exploitants d'installations classées de la plate-forme chimique de Tavaux et plus particulièrement avec SOLVAY France selon un ensemble de conventions préétablies et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau incendie, refroidissement pour mise en sécurité du process...).

ARTICLE 4.3 : PLAN D' ACTIONS

Les mesures spécifiques figurant en annexe 3 au présent arrêté sont déclinées sous forme de consignes ou de fiches réflexes préétablies en fonction de chaque niveau d'alerte atteint que ce soit dans le Doubs et/ou dans la Saône.

Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou à une consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt en fonction des différents seuils franchis (arrosage espaces verts, réductions ou reports de nouvelles productions, reports de purges...) ;
- postes associés à des rejets de polluants pouvant être réduits ou supprimés en fonction des différents seuils franchis (réductions ou reports de nouvelles productions, reports de purges, reports d'opérations nécessitant un traitement d'effluents, adaptation éventuelle à la baisse des débits des puits de rabattement de nappes...) ;

- - postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux (définition de valeurs minimales de rendements à atteindre voire à dépasser, mesures organisationnelles et techniques pour optimiser le fonctionnement des installations de traitement ou éviter des marches dégradées ou des arrêts d'installations de traitement d'effluents tout particulièrement pendant ces périodes...).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4 : SUIVI DES MESURES PRISES

Les mesures prises lors de chaque épisode visé à l'article 4.2 du présent titre font l'objet d'un bilan détaillé remis à l'inspection des installations classées au plus tard lors du premier trimestre de l'année suivante. Ces mesures décrivent, lors du dépassement des seuils précités, les gains effectifs obtenus en termes de prélèvements ainsi que de consommations d'eau en cas d'épisode affectant le Doubs et/ou de rejets de polluants dans la Saône parmi ceux visés en annexe 3 au présent arrêté ou ajoutés en application de l'article 4.6 du présent titre. Ce bilan est accompagné d'un plan d'améliorations éventuelles.

ARTICLE 4.5 : SUIVI DU MILIEU

Le suivi de la Saône tel que prescrit en annexe 3 au présent titre constitue un minimum établi en fonction des substances émises, de la connaissance du moment des normes de qualités environnementales en vigueur et des valeurs guides en la matière associées à ces substances pour celles dépourvues de NQE, ainsi que des débits minimum d'étiage observés dans la Saône.

Le bilan prévu à l'article 4.4 du présent titre doit être complété par un volet se prononçant sur l'ajout ou non de nouvelles substances à mesurer dans le milieu.

Cette liste pourra être complétée à la demande de :

- la police de l'eau ou de la pêche compétente pour ce qui concerne la Saône,
- l'ARS pour ce qui concerne le suivi du champ captant de Saint Jean de Losne sous réserve de sa mise en service.

ARTICLE 4.6 : INFORMATION DES SERVICES

Les résultats d'analyses prescrites en annexe 3 au présent arrêté et les résultats des extrapolations journalières sont adressés dans les 24 heures suivant leur réception (hors jours non ouvrés) à :

- inspection des installations classées ;
- la police de l'eau et de la pêche de la Saône ;
- la Chambre d'Agriculture pour l'information des éventuels irrigants du secteur concerné ;
- l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 4.6 : PROTOCOLE D'ALERTE

Dans l'éventualité d'une mise en service du puits de captage de Saint Jean de Losne, INOVYN France établit un protocole d'alerte avec l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et le gestionnaire de cet ouvrage. Ce protocole couvre les modalités :

- du contenu des informations à transmettre à ces deux entités lors du franchissement des différents seuils d'étiage de la Saône ;
- de surveillance de cet ouvrage et/ou de la nappe associée durant ces périodes.

ARTICLE 5 : REGLES D'EXPLOITATION

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites réglementaires prévues par le présent chapitre sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt de l'unité de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats des analyses sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les sols des unités mettant en œuvre des substances susceptibles de conduire à une pollution du sol ou des eaux superficielles et / ou souterraines, sont étanches, inertes vis-à-vis des produits employés et / ou manipulés, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur.

ARTICLE 6.2 : RETENTIONS

Article 6.2.1 : Règles générales applicables aux capacités de rétention

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels en lien avec des réservoirs ou stockage de mercure pour mémoire, 1,2 dichloroéthane, Trichloréthylène, Perchloréthylène, Hexachlorobenzène, Hexachlorobutadiène, Chloroforme, et Tétrachlorure de carbone, ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide (*). Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

** **sauf exception explicite** dans le titre spécifique réglementant les rétentions associées à certaines installations (par exemple, maintien d'un niveau d'eau minimum, ou de balles, en permanence dans telle ou telle rétention, pour limiter les risques d'inflammation en cas d'écoulement dans ladite rétention).*

Article 6.2.2 : Volume des rétentions associées aux stockages fixes : cas général

Les dispositions du présent article 6.2.2 s'appliquent à l'ensemble des stockages non explicitement visés à l'article 6.2.3.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de confinement et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Libellé du stockage	Produits stockés	Volume de rétention présent (m ³)	Mesure compensatoire / date de mise en place
Magasin fûts du POC, service logistique	Chlorure de méthylène, chloroforme, perchloréthylène, mélange 365 mfc / 227ea, tous produits en fûts de 200 l	0	Installation de deux bacs de 400 l disposés de chaque côté du stockage ayant la capacité de recevoir le contenu de deux fûts.
Stockage d'ininflammables, unités pyrolyse, PCBa, CLM et service logistique (réservoirs K001 à K012 de 100 à 600 m ³ chacun)	Perchloréthylène, chloroforme, PCBa	651	Aucune-
Stockage d'ininflammables, unités pyrolyse, CLM et service logistique (réservoirs F021 à F025, F032/33/34, F040 à F043, et K021, de 78 à 600 m ³ chacun)	Dichlorométhane, chloroforme, tétrachlorure de carbone	670	Cuvette de rétention dotée d'une alarme de niveau haut retransmise en SDC.
Stockage HCl (1/2), service POC (réservoirs H001 et H002 de 34 m ³ chacun, H003 (désaffecté) à H007 de 115 m ³ chacun, H008 de 34 m ³)	HCl de concentrations comprises entre 34 et 37 %	245	Aucune
Stockage HCl (2/2), service POC (réservoirs H021 et H023 de 180 m ³ chacun)	HCl de concentrations comprises entre 34 et 37 %		Aucune
Stockage sulfite et acide, service électrolyse (réservoirs V075/076/077 et V050 de 8 à 93 m ³)	Acide sulfurique concentré, HCl	123	Aucune
Arrivée saumure, service électrolyse, réservoir N001 de 10000 m ³	Saumure à 300 g / l	0	Mise en place d'une alarme de niveau haut sur la rétention du réservoir voisin (N002) qui recueille le trop-plein en cas de surremplissage du réservoir N001. Réalisation de contrôles périodiques de l'épaisseur (des parois et du fond), et de l'intégrité des soudures. Exploitation d'un ensemble de piézomètres dans la proche périphérie du réservoir, destinée à détecter de petites fuites.
Stockage lessive et hypochlorite de sodium, service électrolyse (réservoirs W001 à W006, D010 à D015, M023, de 90 à 2800 m ³)	NaOH à 30.5 et 50 %, hypochlorite de sodium	1630	Mise en place d'une limitation du remplissage du réservoir W005 de volume physique égal à 2800 m ³ , à 1790 m ³ (butée instrumentée ou mesure technique d'efficacité équivalente).

Article 6.2.3 : Volume des rétentions associées aux stockages fixes : cas particuliers

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.2.2, les rétentions associées aux stockages fixes suivants respectent *a minima* les règles suivantes :

ARTICLE 6.3 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de stockage sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 6.3.1 : Volume des rétentions associées aux aires de chargement / déchargement – Cas général

Les dispositions du présent article 6.3.1 s'appliquent à toutes les aires de chargement / déchargement non visées explicitement à l'article 6.3.2 ci-après.

Les aires de chargement et de déchargement de substances susceptibles de conduire à une pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'article 6.2.2 ci-avant.

Article 6.3.2 : Volume des rétentions associées aux aires de chargement / déchargement – Cas particuliers

Les rétentions associées aux aires de chargement et de déchargement de substances susceptibles de conduire à une pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dont le dimensionnement, par dérogation aux dispositions de l'article 6.3.1, respecte a minima les règles suivantes :

Libellé du stockage	Produits transférés	Volume de rétention présent (m ³)	Mesure compensatoire / date de mise en place
Quai de chargement des fûts, service logistique (fûts de 200 litres)	Chlorure de méthylène, chloroforme, perchloréthylène, mélange 365 mfc / 227ea	Pas de rétention sous le poste wagons. Radier sous le poste camions, drainé vers égout pluvial	Mise en œuvre lors de tout transfert, d'un bac inox de capacité 2 fûts utilisable pour le poste wagons, et pour le poste camions.
Citerne HCl, secteur CAL-EPI (wagon citerne dédié de volume 46 m ³)	HCl	Pas de rétention	Mise en place d'un système de collecte positionné sous la vanne de soutirage du wagon, et capable de collecter l'intégralité d'une fuite pour la diriger vers le sol de la maille de la DHC.
Chargement EDIA (Ether Diisoamylique), secteur CAL-EPI (Container, quantité max. 1,65 m ³)	Ether Diisoamylique	Aire bétonnée reliée à une fosse de 450 litres.	Présence permanente de l'opérateur pendant le chargement. Possibilité d'arrêt du chargement par bouton arrêt urgence placé à l'entrée du local de chargement. Poste équipé d'un système « homme mort » qui arrête le chargement.
Déchargement bisulfite, unité CLM (Citerne routière 4,5 m ³)	Bisulfite de sodium	Pas de rétention.	Réalisation d'une aire bétonnée avec collecte vers égout chimique de la maille de fabrication contenant un réservoir (D002 de volume 45 m ³) pouvant jouer le rôle de rétention. Toute opération de déchargement ne peut être réalisée qu'après que l'opérateur a vérifié la présence d'un volume disponible suffisant dans le réservoir D002.
Déchargement hydrosulfite de sodium, service électrolyse, secteur Sel-Chaux (citerne routière de 16 m ³)	Hydrosulfite de sodium	Pas de rétention	Création d'une aire bétonnée avec collecte vers égout chimique (3 réservoirs souterrains de 16.8 m ³ chacun).

Déchargement H2O2 (eau oxygénée), secteur Electrolyse (camion, quantité max 25 m ³)	Eau oxygénée	Déchargement sur une aire goudronnée en communication avec l'égout pluvial	Poursuite de l'exploitation dans les conditions actuelles.
Prise eau canal n° 2, service SPE (camion, quantité max. 25 m ³)	Hypochlorite de sodium	Pas d'aire de rétention	Création d'une aire bétonnée équipée de caniveaux et connectée à une fosse déportée ou utilisation de camion multi-cuve de moins de 16 m ³ et mise en place d'une goulotte recevant et orientant les fuites éventuelles vers la fosse du RS d'hypo (volume cuvette 16 m ³).
Prise eau canal n° 3, service SPE (camion, quantité max. 25 m ³)	Hypochlorite de sodium	Pas d'aire de rétention	Création d'une aire bétonnée équipée de caniveaux et connectée à une fosse déportée ou utilisation de camion multi-cuve de moins de 16 m ³ et mise en place d'une goulotte recevant et orientant les fuites éventuelles vers la fosse du RS d'hypo (volume cuvette 16 m ³)

